

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 9 septembre 2013 sur le différend qui oppose Monsieur Delor à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 27 juin 2011, sous le numéro 206-38-11, présentée par Monsieur François DELOR ayant élu domicile au cabinet de Maître Bertrand de Gerando, avocat au barreau de Paris, demeurant, 7 rue de Madrid, 75008 Paris.

Monsieur Delor a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur Delor développe un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 8,8 kVA, intégrée en toiture de son immeuble d'habitation, sur le territoire de la commune de Lisle dans le département de la Dordogne (24350).

Le 29 septembre 2010, la société ERDF a adressé à Monsieur Delor une proposition de raccordement datée du 29 septembre 2010.

Le 3 décembre 2010, Monsieur Delor a envoyé signée une proposition de raccordement qui a été reçue le 9 décembre 2010 par la société ERDF.

Le 21 mars 2011, la société ERDF a adressé à Monsieur Delor un courrier précisant que sa demande de raccordement devait être renouvelée en application des dispositions du décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010.

Le 27 juin 2011, Monsieur Delor a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production n'étaient pas satisfaisantes.

Le 2 septembre 2011, le comité a décidé de suspendre l'instruction de la demande de Monsieur Delor jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat sur la légalité de ce décret.

Le 2 novembre 2011, Monsieur Delor a saisi la Cour d'Appel de Paris d'un recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 2 septembre 2011 et d'autre part, à ce qu'il soit fait droit à sa demande de renvoi préjudiciel.

Le 8 novembre 2012, la Cour d'appel a déclaré irrecevable le recours formé par Monsieur Delor.

*

Dans ses observations, Monsieur Delor estime qu'il se voit opposer par la société ERDF un décret illégal en ce qu'il viole les principes de non rétroactivité des règlements, de sécurité juridique, et de confiance légitime.

Monsieur Delor demande au comité de règlement des différends et des sanctions :

- de faire droit à sa demande tendant au renvoi devant le Conseil d'Etat de la question préjudicielle suivante :

Le décret du 9 décembre 2010 est-il illégal pour violation des principes de non rétroactivité, de sécurité légitime et de confiance légitime, tels qu'exposés par Monsieur Delor devant le comité ?
- de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de la saisine par l'une ou l'autre des parties de la juridiction de renvoi,
- vu la décision du Conseil d'Etat à intervenir sur renvoi, de constater l'illégalité des dispositions du décret du 9 décembre 2010 sur lesquelles se fonde la société ERDF pour refuser à Monsieur Delor le raccordement de sa centrale photovoltaïque à la date du 5 janvier 2011 comme initialement programmée,
- d'annuler en conséquence la décision de refus de raccordement prise par la société ERDF,
- d'enjoindre à la société ERDF de reprendre la procédure de raccordement comme n'ayant jamais été suspendue et en prenant en compte, comme parfaitement valable, l'acceptation par Monsieur Delor, le 3 décembre 2010, de la proposition de raccordement,
- de condamner la société ERDF au paiement de la somme de 3500 euros au titre des frais irrépétibles d'instance.

*

Par décision du 2 septembre 2011, le comité de règlement des différends et des sanctions a suspendu l'instruction de la présente demande de règlement de différend.

*

Par courrier du 4 septembre 2012, le Directeur général de la Commission de régulation de l'énergie a invité la société ERDF à présenter ses observations dans le cadre de la réouverture de l'instruction de la présente demande de différend.

Vu les observations en défense, enregistrées le 15 octobre 2012, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par la Présidente de son directoire, Madame Michèle BELLON, et ayant pour avocats, Maître Michel Guénaire et Maître Sylvain Bergès, Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI, 22 cours Albert 1er, 75008 Paris.

La société ERDF estime que le comité n'est compétent pour statuer ni sur la demande de Monsieur Delor relative à la légalité du décret du 9 décembre 2010 précité, ni sur la demande de frais irrépétibles.

Elle ajoute que les demandes de Monsieur Delor sont devenues sans objet depuis la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011, dès lors que celui-ci a confirmé que le décret du 9 décembre 2010 respectait les principes de non rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime.

La société ERDF considère que l'absence de raccordement n'est pas une décision susceptible d'annulation par le CoRDIS.

La société ERDF demande donc au comité de règlement des différends et des sanctions :

A titre principal,

- se déclarer incompétent pour statuer sur la demande tendant à enjoindre à la société ERDF de reprendre la procédure de raccordement comme n'ayant jamais été suspendue, en écartant les dispositions du décret du 9 décembre 2010,
- se déclarer incompétent pour procéder au renvoi préjudiciel au Conseil d'Etat,
- se déclarer incompétent pour faire droit aux demandes de frais irrépétibles de Monsieur Delor,
- déclarer sans objet la demande de Monsieur Delor,
- déclarer irrecevable la demande de Monsieur Delor,

A titre subsidiaire,

- constater que la société ERDF devait respecter les dispositions du décret du 9 décembre 2010,

En conséquence,

- rejeter la demande de Monsieur Delor.

*

Vu les observations en réplique, enregistrées le 26 novembre 2012, présentées par Monsieur Delor.

Monsieur Delor soutient que le CoRDIS qui doit être considéré comme une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs juridictionnels, est compétent pour renvoyer une question préjudicielle devant le Conseil d'Etat.

Monsieur Delor estime que le CoRDIS est également compétent pour apprécier la légalité du décret du 9 décembre 2010 .et qu'en tout état de cause, les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ne sauraient s'appliquer à son projet d'installation dès lors qu'il a renvoyé, signées, avant le 10 décembre 2010, la proposition de raccordement ainsi que les conditions particulières du contrat de raccordement d'accès et d'exploitation (CRAE).

Monsieur Delor demande donc au comité de règlement des différends et des sanctions :

- de faire droit à sa demande de renvoyer devant le Conseil d'Etat la question préjudicielle suivante :

Le décret du 9 décembre 2010 est-il illégal pour violation des principes de non rétroactivité, de sécurité légitime et de confiance légitime, tels qu'exposés dans l'instance par Monsieur Delor devant le comité ? ;

- de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de la saisine par l'une ou l'autre des parties de la juridiction de renvoi ;
- de, vu la décision du Conseil d'Etat à intervenir sur renvoi, constater l'illégalité des dispositions du décret du 9 décembre 2010 sur lesquelles se fondent la société ERDF pour refuser à Monsieur Delor le raccordement de sa centrale photovoltaïque à la date du 5 janvier 2011 comme initialement programmée ;
- d'annuler en conséquence la décision de refus de raccordement prise par la société ERDF,

en tout état de cause, vu l'illégalité du décret du 9 décembre 2010 ou sa non application à la situation de Monsieur Delor :

- d'annuler en conséquence la décision de refus de raccordement prise par la société ERDF

Dans tous les cas,

- d'enjoindre à la société ERDF de reprendre la procédure de raccordement comme n'ayant jamais été suspendue et en prenant en compte, comme parfaitement valable, l'acceptation par Monsieur Delor, le 3 décembre 2010, de la proposition de raccordement ;
- valider la convention de raccordement et déclarer que la société ERDF devra l'exécuter ;
- de condamner la société ERDF au paiement de la somme de 3500 euros au titre des frais irrépétibles d'instance.

*

Vu les observations en duplique, enregistrées le 14 janvier 2013, présentées par la société ERDF.

La société ERDF estime que la pièce n°9 des observations en réplique de Monsieur Delor doit être écartée des débats dès lors qu'il s'agit d'une décision de justice britannique qui n'a pas fait l'objet d'une traduction en français.

Elle considère que la circonstance que le comité n'est pas une juridiction s'oppose à ce que ce dernier forme un renvoi préjudiciel devant la juridiction administrative. La société ERDF ajoute que le comité ne saurait en outre, se prononcer lui-même sur les moyens de Monsieur Delor s'agissant de l'illégalité du décret du 9 décembre 2010, le Conseil d'Etat ayant écarté ces moyens dans sa décision du 16 novembre 2011.

La société ERDF soutient que l'acceptation par Monsieur Delor de l'offre de raccordement ne peut être susceptible de faire échec à l'application des dispositions du décret du 9 décembre 2010. Elle précise ainsi que refuser de considérer que l'offre de raccordement délivrée sous la forme d'une proposition de raccordement a le même effet qu'une proposition technique et financière reviendrait à méconnaître la volonté des auteurs du décret du 9 décembre 2010.

La société ERDF persiste dans ses précédentes conclusions.

*

* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 30 juin 2011 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 240-38-11 ;

Vu la décision n° 344972 et autres du 16 novembre 2011 du Conseil d'État, société Ciel et Terre et autres.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 9 septembre 2013, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Madame Monique LIEBERT-CHAMPAGNE, président, Madame Sylvie MANDEL et Monsieur Christian PERS, membres, en présence de :

Monsieur Mathieu CACCIALI, représentant le directeur général et le directeur juridique empêchés,

Monsieur Thibaut DELAROCQUE, rapporteur et Monsieur Didier LAFFAILLE, rapporteur adjoint,

Monsieur Delor, assisté de Maître de Gerando,

Le représentant de la société ERDF, assisté de Maître Guénaire.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Thibaut DELAROCQUE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître de Gerando pour Monsieur Delor ; Monsieur Delor persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Guénaire pour la société ERDF ; la société ERDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 9 septembre 2013, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*
* *

Sur la demande de la société ERDF d'écarter des débats la pièce n°9 des observations en réplique de Monsieur DELOR

La société ERDF estime que la pièce n°9 des observations en réplique de Monsieur Delor doit être écartée des débats dès lors qu'il s'agit d'une décision de justice britannique qui n'a pas fait l'objet d'une traduction en français.

L'article 7 du règlement intérieur du CoRDIS annexé à la décision du 20 février 2009 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dispose que « *la saisine est complétée par les pièces que le demandeur estime utile de produire.*

Si elles ne sont pas rédigées en français, les pièces jointes à la saisine en vertu des quatre alinéas ci-dessus doivent être assorties d'une traduction en français par un traducteur agréé près les tribunaux ».

La pièce n°9 des observations en réplique de Monsieur Delor, enregistrées le 26 novembre 2012, n'est pas rédigée en français et n'a pas fait non plus l'objet d'une traduction en français.

Par conséquent, cette pièce sera écartée des débats.

Sur la demande de M. Delor de renvoyer devant le Conseil d'Etat la question préjudicielle suivante : Le décret du 9 décembre 2010 est-il illégal pour violation des principes de non rétroactivité, de sécurité légitime et de confiance légitime, tels qu'exposés dans l'instance par Monsieur Delor devant le comité ?

A supposer même que le CoRDIS soit un tribunal au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il n'en reste pas moins une autorité administrative qui ne dispose pas du pouvoir de saisir une juridiction d'une question préjudicielle et qui, en l'absence d'illégalité manifeste, est tenue d'appliquer les dispositions d'un décret, sur lequel, d'ailleurs, le Conseil d'Etat s'est prononcé, au vu de moyens identiques à ceux soutenus par le demandeur.

Sur l'application des dispositions du décret du 9 décembre 2010

Monsieur Delor demande au comité d'enjoindre à la société ERDF de considérer comme valable son acceptation de l'offre de raccordement datée du 30 novembre 2010.

La société ERDF soutient que le comité doit se déclarer incompétent pour statuer sur la demande tendant à enjoindre à la société ERDF de reprendre la procédure de raccordement comme n'ayant jamais été suspendue, en écartant les dispositions du décret du 9 décembre 2010.

Le paragraphe 2.2.4 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution basse tension géré par la société ERDF prévoit que le demandeur reçoit un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE), dans lequel est incluse une proposition de raccordement. Cette proposition de raccordement précise la solution technique de raccordement, le montant de la contribution financière et le détail de ce montant, le délai prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que, le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur, nécessaires pour accueillir le matériel de branchement spécifique à la production.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 2.3.2, une fois la proposition de raccordement et les conditions particulières du CRAE signées et le chèque d'acompte envoyé, « *les travaux de raccordement sont programmés* ».

Cette proposition de raccordement et les conditions particulières du CRAE, s'inscrivent dans un dispositif contractuel plus avancé que la proposition technique et financière visée à la procédure de la société ERDF et aux procédures identiques conduites par d'autres distributeurs, auxquelles renvoient nécessairement les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010. Par ce CRAE, la société ERDF s'engage sur les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de production d'être raccordée au réseau public de distribution géré par la société ERDF.

En conséquence, même si ,en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de ce décret, la conclusion d'un contrat d'achat, qui ne relève pas de la compétence du CoRDIS, est suspendue pendant une durée de trois mois, il demeure que toute proposition de raccordement accompagnée des conditions particulières du contrat de raccordement d'accès et d'exploitation régulièrement conclue avant l'entrée en vigueur de ce décret doit être exécutée, le projet en cause conservant sa place en file d'attente.

Sur la demande de prise en charge des frais inhérents à la présente procédure, en ce compris les dépens et les frais irrépétibles, soit 3.500 euros

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant que le comité de règlement des différends et des sanctions puisse attribuer à une partie une somme au titre des dépens ou des frais irrépétibles, cette demande sera rejetée.

*
* *

DÉCIDE :

Article 1er. – La pièce n°9 des observations en réplique de Monsieur DELOR est écartée des débats.

Article 2. - La société ERDF exécutera le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation signée le 3 décembre 2010.

Article 3. – Le surplus de la demande de Monsieur Delor est rejeté.

Article 4. – La présente décision sera notifiée à Monsieur Delor et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2013

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE